



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision des zonages
d'assainissement des eaux usées des communes de
Longchamp et Labergement-Foigney (21)**

N° BFC-2026-018684/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6.

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable ».

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024.

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2026-018684/KK PP déposée par le syndicat mixte Sinotiv'eau¹, reçue complète le 3 juillet 2026, portant sur la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Longchamp et Labergement-Foigny (21).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 9 juillet 2026.

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 3 août 2026.

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Longchamp et Labergement-Foigny².

Considérant que cette révision relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- Population et logements (données 2023³) : la commune de Longchamp compte 1 171 habitants et 507 logements, la commune de Labergement-Foigny compte 375 habitants et 188 logements.
- Urbanisme et documents de planification :
 - La commune de Longchamp est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 février 2008 ; la commune de Labergement-Foigny ne dispose pas de document d'urbanisme et relève du règlement national d'urbanisme (RNU).
 - Les deux communes sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019, qui est en cours de révision.
 - Les deux communes sont situées dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022,

¹ Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Norge, Ouche, Tille et Vouge.

² Les zonages d'assainissement des eaux usées existants de Longchamp et Labergement-Foigny ont été approuvés respectivement en février 2008 et octobre 2006.

³ Données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) 2023.

et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Tille, approuvé le 3 juillet 2020.

- Assainissement collectif sur la commune de Longchamp :
 - La collecte des eaux usées de la commune de Longchamp est assurée par un réseau de type séparatif⁴ d'une longueur totale d'environ 10 km, qui dessert le bourg ; les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration de Longchamp, de type boues activées en aération prolongée, mise en service en 1976 et d'une capacité nominale de 1 500 équivalents-habitants (EH)⁵ ; le rejet des eaux traitées s'effectue dans l'Arnison, un affluent de la Tille.
 - Le dossier indique que la station d'épuration de Longchamp reçoit actuellement une charge polluante estimée à 1 222 EH et présente « *une vétusté générale et un apport d'eaux claires parasites important par les réseaux de collecte* » ainsi qu'une faible élimination du paramètre phosphore⁶.
 - Selon le portail de l'assainissement collectif⁷, la station d'épuration de Longchamp reçoit actuellement une charge polluante entrante maximale de 560 EH et était conforme en équipement et en performance de 2019 à 2024.
- Assainissement collectif sur la commune de Labergement-Foigny :
 - La collecte des eaux usées de la commune de Labergement-Foigny est assurée par un réseau de type séparatif⁸ d'une longueur totale d'environ 4,8 km, qui dessert le bourg et un hameau ; les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration de Labergement-Foigny, de type lagunage, mise en service en 1999 et d'une capacité nominale de 450 EH ; le rejet des eaux traitées s'effectue dans le Crône, un affluent de la Tille.
 - Le dossier indique que la station d'épuration de Labergement-Foigny reçoit actuellement une charge polluante estimée à 410 EH et présente différentes faiblesses : dégradation des berges des bassins, élimination incomplète de l'azote et du phosphore, impossibilité d'effectuer des réglages en exploitation notamment en cas de pointes hydrauliques et organiques ;
 - Selon le portail de l'assainissement collectif, la station d'épuration de Labergement-Foigny reçoit actuellement une charge polluante entrante maximale de 121 EH et était conforme en équipement et en performance en 2024.
- Assainissement non collectif :
 - Il n'y a pas de dispositif d'assainissement autonome recensé sur la commune de Longchamp ; une installation d'assainissement autonome est recensée sur la commune de Labergement-Foigny (pas de contrôles effectués, pas de données sur la conformité ou non de cette installation).
 - Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est porté par le syndicat mixte Sinotiv'eau, avec une délégation de service public à la société SUEZ.

Considérant que le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées consiste à :

- Sur la commune de Longchamp :
 - classer en assainissement collectif les zones urbanisées actuellement desservies par le réseau collectif (bourg) ainsi que les zones destinées à accueillir de l'urbanisation (zones urbaines U constructibles et zones à urbaniser 1AU et 2AU du PLU, à vocation d'habitat, d'activités ou d'équipements)⁹.
- Sur la commune de Labergement-Foigny :
 - classer en assainissement collectif les zones urbanisées actuellement desservies par le réseau collectif (bourg et hameau) et en assainissement non collectif le secteur actuellement équipé d'assainissement autonome (secteur des Écuries du Varain) (pas de modification d'ampleur significative par rapport au zonage d'assainissement actuel).

⁴ Selon le dossier. Le portail de l'assainissement collectif (<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>) indique, pour le réseau de collecte du système d'assainissement de Longchamp, un réseau de type majoritairement « unitaire ».

⁵ Un équivalent habitant (EH) est une unité de mesure caractérisant la charge polluante des eaux usées : 1 EH = 60 g de DBO5/jour (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours). On considère en général qu'un habitant représente entre 0,75 à 1 EH. Pour les eaux usées domestiques générées par les activités (bureaux, usine, école, etc.), différents coefficients sont appliqués.

⁶ Le dossier précise qu'il n'y a pas d'exigence réglementaire pour l'abattement du paramètre phosphore pour la station d'épuration de Longchamp.

⁷ Portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

⁸ Pour le réseau d'assainissement de Labergement-Foigny : même remarque que la note de bas de page n°4.

⁹ Le projet de zonage d'eaux usées de Longchamp ne fait apparaître aucun secteur en assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement actuel n'est par ailleurs pas fourni dans le dossier.

2. Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées :

Considérant que les enjeux environnementaux les plus prégnants du territoire ont été identifiés dans le dossier et qu'ils sont liés notamment :

- à la présence de cours d'eau, notamment l'Arnison, le ruisseau de Poncey et le Bief de Tréman à Longchamp et la Tille et le Crône à Labergement-Foigny.
- à la présence d'un aqueduc d'amenée d'eau potable depuis la station de Poncey-lès-Athée de Dijon, qui traverse les deux communes.
- à la sensibilité écologique de certains milieux naturels : zone spéciale de conservation Natura 2000 « Vallée de la Saône », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Plaine de Longchamp » et de type 2 « Forêt de Longchamp et de Saint-Léger » et « Rivière Norges et aval de la Tille », ainsi qu'à la présence de deux zones humides identifiées sur la commune de Longchamp (prairies humides situées à proximité des étangs de la Tuilerie et de Pré Saule).
- à la présence de zones inondables liées à la Tille et au Crône sur la commune de Labergement-Foigny ; au risque d'inondation par remontée de nappe et au risque de retrait - gonflement des argiles.

Considérant que le territoire des communes n'est pas concerné par la présence de périmètres de protection ou de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Considérant que les perspectives de développement de l'urbanisation sur la commune de Longchamp sont présentées, au regard du PLU en vigueur, et qu'elles conduiraient à une charge polluante supplémentaire arrivant à la station d'épuration estimée à 192 EH.

Considérant que le dossier indique que la station d'épuration de Longchamp, d'une capacité de 1 500 EH et qui reçoit actuellement une charge estimée à 1 222 EH, a la capacité nécessaire pour permettre le traitement des effluents supplémentaires liés à ces projets d'urbanisation (soit une charge à terme de 1 414 EH¹⁰).

Considérant que les perspectives de développement de l'urbanisation sur la commune de Labergement-Foigny n'ont pas été estimées, que le dossier précise toutefois que le territoire ne sera pas soumis à une forte urbanisation et indique le nombre de permis de construire délivrés sur la commune depuis 2020 (soit quatre permis de construire pour des maisons individuelles et 12 permis de construire pour d'autres destinations : réhabilitation, rénovation, extension, garage...).

Considérant qu'au regard de sa réserve de capacité théorique, la station d'épuration de Labergement-Foigny semble capable de traiter les effluents supplémentaires liées à un développement modéré de l'urbanisation.

Considérant que des schémas directeurs d'assainissement ont été réalisés en 2025 sur les deux communes (documents joints au dossier¹¹), qu'un programme de travaux a été établi dans ce cadre afin de garantir le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement et que ce programme prévoit notamment : le contrôle des branchements, la mise à niveau des tampons, des travaux sur les postes de refoulement et des travaux sur le réseau.

Considérant qu'en complément de ce programme de travaux, les schémas directeurs d'assainissement ont étudié deux scénarios concernant les stations d'épuration de Longchamp et Labergement-Foigny, jugées obsolètes :

- Scénario 1 : maintien des stations d'épuration de Longchamp et Labergement-Foigny et réalisation de travaux pour garantir un bon traitement des effluents (reconstruction complète de la station d'épuration de Longchamp et réhabilitation de la station d'épuration de Labergement-Foigny).
- Scénario 2 : transfert des effluents de Longchamp et Labergement-Foigny sur le système d'assainissement de Genlis, en bon état de fonctionnement et actuellement en sous charge (charge maximale en entrée de 4 741 EH pour une capacité nominale de 10 000 EH), et suppression des stations d'épuration de Longchamp et Labergement-Foigny.
- Qu'à ce stade, le scénario 2 est présenté comme ayant le plus d'avantages techniques et financiers et permettant une gestion optimisée des investissements à l'échelle du syndicat mixte.

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine.

¹⁰ 1 222 + 192 = 1 414

¹¹ Documents intitulés « *Élaboration du schéma directeur d'assainissement collectif de la commune de Longchamp – Rapport de phases 3 & 4 et du zonage EU* » et « *Élaboration du schéma directeur d'assainissement collectif de la commune de Labergement-Foigny – Rapport de phases 3 & 4 et du zonage EU* » (ARTELIA / Novembre 2025 / 4163245).

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Longchamp et Labergement-Foigny n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>) et sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hervé
PARMENTIER
herve.parmentier

Signature numérique
de Hervé PARMENTIER
herve.parmentier
Date : 2026.09.02
09:18:11 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Madame la Présidente du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr